ɔ. Q. XXVI, 3. E. 18. p. 1.

REMONSTRANCE SERIEVSE,

Contenant vn Recueil, de plusieurs Remonstrances & escrits cy-deuant faicts, pour la Reformation du Conseil Priué du Roy. ||

A MONSEIGNEVR D'ALIGRE,
CHANCELIER DE FRANCE.

M. DC. XXV.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.326
1625m

47-2035

REMONSTRANCE SERIEVSE,

Contenant vn Recueil de plusieurs Remonſtrances & eſcrits cy-deuant faicts, pour la reformation du Conſeil Priué du Roy.

A Monſeigneur d'ALIGRE Chancelier de France.

MONSEIGNEVR,

Lors que vous fuſtes appellé en la charge de Chancelier de France, du ſeul mouuement du Roy reunie à la charge de Garde des Sceaux, de laquelle vous eſtiez pourueu auparauant par ſa Majeſté : Ie m'addreſſay à vous, & croyant le temps & l'occaſion propres

pour faire poursuitte du reiglement des Aduocats du Conseil Priué ; à quoy ie m'estois engagé, par l'aduis & commandement de feu Monsieur du Vair Garde des Sceaux de France : Ie vous presentay vn petit escrit, afin d'approuuer ceste poursuitte, & l'impression du liure entier, que iauois fait pour ce regard : ce que vous me tesmoignates de paroles auoir tres-agreable, demonstrant vn grand zele & affection d'establir vn reglement & reformation aux desordres & abus qui sont audit Conseil.

C'est pourquoy, afin de faciliter l'affaire, & la rendre plus ferme & stable, estant appuyee du nom du Roy, & fondee sur son authorité, ie presentay vn placet à sa Majesté, tendant à fin de reglement desdites charges, suiuant les articles des cahiers arrestez vnanimement par les trois Ordres de France : surquoy sa Majesté nous renuoya à son Conseil pour luy en donner aduis : ce renuoy me resiouyssoit, esperant que chacun estant ouy verbalement en plein Conseil sur les ouuertures, raisons & moyens qui seroient alleguez de

part & d'autre, il s'en ensuiuroit vn reglement condradictoirement donné, qui seroit receu & embrassé de tous en general.

Mais il en arriua autrement, car vous ayant communiqué ce placet; vous fistes response, que le renuoy ne deuoit estre faict au Conseil, ains à vostre seule personne, estant de vostre interest particulier, & de vostre charge, de reigler les Aduocats dudit Conseil: c'est pourquoy à l'instant ie reportay ledit placet à Monsieur le Beauclerc Secretaire des Commandements, qui l'auoit expedié, parce que ie ne desirois faire ny poursuiure chose aucune qui vous fust desagreable: & aussi afin quel'on ne pensast point que i'eusse surprins ledit sieur le Beauclerc, en quoy i'aurois d'autãt plus de tort, que son humeur ressent encores la franchise & prud'hommie des anciens François, vertus rares, & grandement à desirer en ce siecle, auquel la dissimulation & bonne mine tiennent lieu de vertus.

Estans doncques demeurez quelque temps sur ces termes, i'ay recogneu,

que pour raiſon de ce reglement, ſuiuant voſtre aduis & voſtre volonté, nous n'auions à faire qu'à vous ſeul. Et m'eſtant chargé de ceſte pourſuitte ſans y penſer, ie n'ay voulu perdre courage, & demeurer en ſi beau chemin, ains i'ay prins reſolution en fin, par fortes authoritez & exemples, de pourſuiure deuant vous meſmes, ce reglement contre vous meſmes : eſperant qu'il nous en arriuera, ce que Pline diſoit à l'Empereur Trajan, *Quæ tua præcipua gloria eſt, ſæpius nunc vincitur fiſcus, cuius mala cauſa numquam eſt, niſi ſub bono Principe.*

Plin. in Pane. Trai.

Ores les armes pour combattre en ceſte cauſe, ie ne les veux prendre de moy, ie les emprunteray de ceux, qui par leurs remonſtrances & eſcrits, ont pour meſme fait combattu, & en fin abbatu voſtre predeceſſeur. Ces exemples recens, eſtans plus ſenſibles, & beaucoup plus preignants, que des raiſons & exemples tirez des Grecs & Romains, ainſi que i'auois fait cy-deuant: ie les prendray auſſi de nos Hiſtoriens François, des eſcrits du temps, des Arreſts donnez au Conſeil Priué, & des

'Aduis dés trois Eſtats en la derniere aſſemblee: Aduis leſquels eſtans conformes entre les trois Ordres, l'on tient pour maximes certaine deuoir eſtre emologuez ſous l'authorité & puiſſance du Roy, gardez & obſeruez comme loy generale, qui lie indiſpenſablement tous les ſubiects du Royaume, grands & petits, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: autrement ſi chacun eſtoit iuge en ſa propre cauſe, tout tomberoit infailliblement en corruption: mais y ayant vn concours de trois demandes en vne, ce concours eſtant la voix de tous en general: par conſequent c'eſt la voix taiſible de la verité, & le conſentement expres de la raiſon, ainſi qu'eſcriuent les ſages Politiques de ce temps, qui appellent l'aſſemblee des Eſtats le remede ancien & ordinaire de la confuſion.

Meſſire Iacques de la Gueſſiere rem. iij. & xxvi.

Les abus du Conſeil Priué viennent premieremẽt du nombre effrené d'Aduocats, Clercs & Solliciteurs qui abuſent du titre d'Aduocats; leſquels pour s'entretenir, entretiennent ces deſordres: Oſtez la cauſe, vous en oſterez

les effects. Quand l'on a erigé en tiltre d'Office les charges de Procureurs, par Edict verifié depuis naguieres au Parlement, le Roy y seant, l'intention principale a esté de les reduire à l'ancien nombre. L'on a depuis proposé le mesme pour les Aduocats dudit Conseil, en ce qui concerne la fonction des Procureurs : car afin de ne se flatter sous le tiltre d'Aduocats : la verité est qu'ils sont coniointement Procureurs, & c'est enquoy consiste leur principal interest : d'autant que pource qui est de la fonction d'Aduocat, chacun est receu à la faire audit Conseil, sans y estre receu, & y auoir presté serment. Cét Edict des Procureurs a osté & retranché le pouuoir libre aux Presidens, & autres Chefs des compagnies de Iustice, de plus receuoir à l'aduenir des Procureurs à leur volonté, pourquoy ne seroit le mesme gardé audit Conseil? veu que c'est la premiere compagnie de Iustice, & qui doit seruir de patron & d'exemple aux autres : & que ceux dudit Conseil sont autheurs, & ont

ont donné leur aduis à l'Edict des Procureurs, ainsi qu'aux autres Edicts & Ordonnances. *Pareto legi quisquis legem sanxeris:* C'est ce qui est dit tout haut au Palais, non seulement par les Aduocats & Procureurs, mais encores par les Presidens & Conseillers, qui sçauent mesme le nombre de ceux qui sont receus tous les iours en ladite charge d'Aduocats au Conseil. Sen.

Les delicats, ou qui le font, prenant le temps de pescher en eau trouble, disent ne vouloir ouyr parler de financer pour ladite charge d'Aduocat: on leur respond que c'est pour celle de Procureur qu'ils exercent conioinctement, & ce à l'instar de l'Edict des Procureurs, verifié en Parlement: Que si ladite reduction & reformation se pouuoient faire gratuitement, à l'imitation des Empereurs Romains, & suiuant la susdite requisition des trois Ordres, cela seroit beaucoup plus loüable? mais au siecle corrompu où nous sommes, il est encores meilleur de faire ceste reduction & erection en tiltre d'office de certain nombre des anciens, de la qua-

lité requiſe, moyennant finance moderee, qui ſeroit employee en choſe vtile & neceſſaire, que de n'en faire point du tout. Et cét acte de financer eſt toleré en ce cas pour vn plus grand bien, tout ainſi qu'il eſt remarqué en cas ſemblable, que la pluſpart du Senat Romain furent d'aduis, du conſentement meſme de Caton, de briguer le Conſulat de Bibulus par corruption, & à force d'argẽt, à fin d'empeſcher l'ambitieuſe eſlection de Lucilius, pourchaſſee par Iules Ceſar: Et en cas pareil encores, Themiſtocles ayant peur que tout ne ſe perdiſt, ſi Epicides eſtoit eſleu Capitaine pour la conduite de la guerre contre le Roy de Perſe, achepta à deniers contans la brigue d'Epicides, pour le faire deporter de ſa pourſuite.

Suet. in Iul. Cæſ cap. 19

Plut. en la vie de The.

Ceſte affaire n'eſt pas de ſi petite importance que l'on penſe, c'eſt peut eſtre celle qui a donné plus de pretexte de parler hardiment contre l'honneur du deffunct: & eſt d'autant plus importante maintenant, qu'il n'y a que trop de plaintes à l'encontre du miſerable Eſtat de la Iuſtice de ce temps, auquel les of-

fices de Iudicature ſont à vn prix ſi exceſſif, la cherté ſi grande aux expeditions, & les trauerſes des procedures & pourſuittes faſcheuſes à l'extremité; par où doit-on doncques commencer la reformation de la Iuſtice, ſinon par le Conſeil Priué du Roy, qui en eſt la ſupréme & plus haute compagnie? Et premierement par la partie plus facile & plus foible, qui eſt celle des Aduocats, pour en ſuitte venir aux autres: Vous eſtes ſeul Chef de la Iuſtice, vous n'auez point de corriual, rien ne vous empeſche, voudriez-vous laiſſer ceſte gloire à voſtre ſucceſſeur? le mal preſſe, car nous ſommes à la veille de voir ce que dit Tertullien de l'Eſtat Romain, Que l'ambition & l'auarice des robbes longues auoit plus cauſé ſa decadence & ruyne, que non pas toutes les armes & forces eſtrangeres; le remede à ce mal ne nous peut, & ne doit venir que de vous. *Tert. de Pallio.*

Ceux qui ſont appellez aux grandes charges, ont bien à regarder, & conſiderer en eux meſmes, pour eſuiter la calomnie d'vn coſté, & la flatterie de

l'autre, qui ſont ordinairement les deux preſſans fleaux qui les perſecutent, & par diuers moyens ſappent le plus ſouuent leur honneur & leur fortune, la meſdiſance s'efforcant de noircir leurs actions, & la complaiſance les chatoüillant en leurs erreurs, & les faiſant perir dans l'entretien de leurs deffauts: Mais à tout cela le remede ſouuerain c'eſt de bien faire, ne meſpriſer point les aduis & remonſtrances, ſpecialement des Deputez des Eſtats, qui ſont ordinairement choiſis des plus beaux & releuez eſprits des Prouinces: Il ne m'appartient pas de parler plus auant de ce ſubiect, les extraicts des remonſtrances & aduis qui ſont icy rapportez parlent aſſez, & ſeruent de miroir & d'exemple pour ſe comporter en ceſte affaire, auec la prudence, probité & integrité, qui a touſiours eſté remarquee en vous, & meſmes ſe fait cognoiſtre par l'exterieur de voſtre face. Vous ſuppliant tres-humblement d'auoir agreable, & ne prendre point en mauuaiſe part ce mien deſſein, qui ne tend qu'à la conſeruation de voſtre honneur: Et que

m'eſtant chargé inſenſiblemẽt de ceſte cauſe, ie penſerois eſtre preuaricateur, ſi ie n'employois les raiſons & moyens qui me ſemblent les plus forts pour la ſouſtenir, auec telle reuerence & deuotion toutesfois, que doit apporter à voſtre reſpect celuy qui deſire viure & mourir en la qualité de,

Voſtre plus humble & tres-obeyſſant ſeruiteur.

CLAVDE DE MAIN-FERME.

Sur le nombre effrené d'Aduocats du Conſeil Priué du Roy, & ſur la confuſion deſdites charges d'Aduocats & Secretaires du Roy, au meſpris des plaintes & remonſtrances de la derniere aſſemblee des trois Eſtats de France, & des reiglemens requis & neceſſaires.

Regis Conſilium, Res ſacra proculque prophanis,
Squallida nunc cunctis ſordet aperta patens:
Publica turbato contemnitur ordine cauſa,
Sic facile in præceps maxima regna ruunt.

C. M.

EXTRAICTS DE PLVSIEVRS PIECES, PVBLIEES & imprimees.

EXTRAICT DE LA Remonſtrance preſentee au Roy par eſcrit, de la part de la Cour de Parlement, par Monſieur de Harlay premier Preſident, accompagné de tous les Preſidens de la Cour, & grand nombre de Conſeillers, le Roy eſtant à Fontaine-bleau, leuë en ſa preſence par le ſieur de Geures Secretaire d'Eſtat.

LE Conſeil Priué, autresfois fort Auguſte, & où il ne ſe traittoit que d'affaires d'Eſtat, & des plus grandes &

importantes, eſt auiourd'huy reduit en la forme du Chaſtelet de Paris, voire d'vne plus inferieure iuriſdiction, à la foule & ruine de tous les ſubiects du Roy, & à la diminution de ceſte ancienne qualité de Conſeil du Roy, & de ſon authorité, & de tous les iuges inferieurs ordinaires, & de ſes Parlements: car il ſe trouue que l'on fait adiourner de loingtain pays, comme de Gaſcongne, de Languedoc, & autres Prouinces pour fort peu de choſe: Et en premiere inſtance; meſmes pour vne cedule de neuf eſcus, l'on y playde toute choſe, l'on y taxe des deſpens: & ce qui couſte ailleurs vn teſton, couſte-là quatre eſcus pour les expeditions: de maniere qu'il n'y a plus de cauſes dont en ce Conſeil on ne cognoiſſe, ſoit profane, ſoit beneficiale, ſoit de tailles, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel, reelles ou perſonnelles; combien que n'agueres, & du temps du Roy Charles IX. l'on n'y entrepriſt aucune cognoiſſance ny iuriſdiction: & ceux qui ſçauent l'eſtabliſſement d'iceluy, & ont cognoiſſance du paſſé, ayent aſſez veu

dequoy

dequoy monstrer qu'au Conseil Priué il n'y eust oncques iurisdiction aucune: & neantmoins auiourd'huy on iuge des procez, mesmes en matiere beneficiale & autres, où assistent les Financiers & autres sortes de personnes, qui n'entendent pas les premiers mots, tant s'en faut qu'ils sçachent iuger du droit.

Outre ceste foule de tous les subiects du Roy & confusion des-ordonnee, par laquelle on pense aggrandir ce Conseil du Roy, il y en a vne autre qui les troublent & trauaillent indifferemment quisont des euocations de procez ordinaires & iugez, des interdictions, contreuocations, reuocations d'euocations, cassations d'Arrests, & toute autre sorte de lettres: de façon qu'il n'y a plus ny lieu ny degré de Iurisdiction qui soit asseuré, ny fin à aucun procez.

EXTRAICT D'AVTRE Remonſtrance, preſentee au Roy par le meſme Parlement, au mois de May, mil ſix cens quinze.

Apres vne repetition pareille que deſſus eſt encore adiouſté ce qui enſuit.

LEs plaintes eſtant publiques, que les Arreſts reſolus en voſtre Conſeil ſont changez, en ſorte que celuy qui a gaigné ſon procez, ſe trouue ſouuent par apres l'auoir perdu: qu'on fait hardiment & impunement des promeſſes pour fournir d'Arreſts de voſtre Conſeil, qu'on expedie contre toutes formes, toutes ſortes de lettres, au preiudice de vos Ordonnances, on a fait reuiure indirectement des offices, meſmes qu'on retire encores à preſent des procurations pour en profiter.

Et d'autant qu'il eſt tout notoire qu'aucuns Conſeillers d'Eſtat ou autres ayant le maniment de vos affaires, s'aſſocient auec les Partiſans, & reçoiuent d'eux penſions, dons & preſens, pour leur faire adiudication de vos fermes & partis, leurs accordent moderations & rabais, & autrement fauoriſent leurs intentions, à cauſe dequoy on reiette ſouuent les encheres aduantageuſes à voſtre Majeſté pour les gratifier, & qu'il aduient ordinairement que ceux qui ſont donnez Commiſſaires pour l'execution de ſes partis, ſe trouuent intereſſez en iceux: Voſtre Majeſté eſt ſuppliee d'ordonner que deffences ſoient faites à tous Conſeillers en voſtre Conſeil, & autres vos Officiers, de prendre penſion, ny autre choſe des partiſans & adiudicataires de vos fermes, directement ou indirectement, ny obtenir de Voſtre Majeſté aucuns dons ou aſſignations ſur les deniers qui en procedent à peine de peculat, & de repetition du quadruple contre leurs heritiers, & permettre qu'il en ſoit informé à l'encontre de ceux qui ont commis tels larcins,

pour leur estre fait & parfait leur procez.

Extraict du volume du sieur du Haillan, Historiographe de France, intitulé, DE L'ESTAT DES AFFAIRES DE FRANCE, *au Liure 3.*

DEpuis la reduction du grand Conseil en tel ordre : Nous appellons Conseil priué celuy qui se tient enuiron la personne du Roy, auquel au commencement ne se traittoient qu'affaires d'Estat ou publics, comme pour l'establissement de la iustice & reiglement des finances, ainsi que dessus a esté dict. Mais depuis comme toutes choses bien establies & instituees, sont corrompuës par la malice du temps, la chicanerie y est tellement entree, qu'on y vuide des matieres qui se pourroient decider au moindre siege subalterne de ce Royaume ; tellement que cela a introduit gens à la Cour, qui font actes de Procu-

reurs & Aduocats en ce Conſeil, tout ainſi qu'aux ſimples iuriſdictions ſubalternes.

On ne mettoit aux Eſtats de Iudicature que les gens de bien, & excellens perſonnages qui iugeoient ſans eſperance de profit. Mais depuis s'eſtant les Eſtats faicts venaux, les hommes de toutes conditions receus à l'exercice d'iceux, moyennant argent, & la liberté de prendre donnee aux Iuges, la corruption & l'iniuſtice, ſe ſont campees au lieu qui auoit eſté eſtably pour l'integrité & pour la iuſtice : & la vertu de iuſtice a eſté reduite en art de gain & de profit.

Et au meſme liure eſt eſcrit ce qui enſuit.

Apres que la conuocation des Eſtats euſt eſté inſtituee, nos Roys prindrent vne couſtume de les tenir ſouuent, & ne faiſoient aucune grande entrepriſe, ſans les appeller, à l'imitation des premiers Roys, qui pour la reſolution des

affaires de conſequence aſſembloient les Parlemens, tenir les Eſtats, c'eſt le meſme qu'eſtoit iadis tenir le Parlement, & n'eſt autre choſe que communiquer le Roy auec ſes ſubiects de ſes plus grands affaires, ouyr leurs plaintes & doleances, & leur pouruoir ainſi que de raiſon.

Le peuple par le benefice deſdits Eſtats reçoit de grands biens, car il a cét heur d'approcher de la perſonne de ſon Roy, de luy faire ſes plaintes, luy preſenter ſes requeſtes, & obtenir les remedes & prouiſions neceſſaires : quelques vns ont voulu dire que les Rois diminuoient leur puiſſance, de prendre l'aduis & le Conſeil de leurs ſubjets, n'y eſtans ny obligez ny tenus, diſans que les Roys ſe rendent trop familiers à eux, ce qui engendre meſpris, & abbaiſſe la dignité Royale : mais ceux là voudroient faire tyrans nos Roys, qui n'ont trouué autre remede à leurs affaires, lors qu'ils ont eu beſoin d'argent & de ſecours, ny noſtre peuple autre remede à ſes calamitez, qu'à la conuocation des Eſtats, qui a touſiours eſté la

ſouueraine medecine des Roys & du peuple.

L'on pourroit icy mettre les extraits d'vn liure intitulé, *Seianus François*, imimprimé & publié pendant la tenuë des Eſtats, en l'an mil ſix cens quinze, & d'vn liuret intitulé, *la France Mourante*: & d'vn autre intitule, *la Voix Publicque*: & de pluſieurs autres eſcrits du temps, leſquels contiennent de grandes plaintes à l'encontre des deſordres du Conſeil Priué: & ſpecialement de ce que l'on faiſoit des parties caſuelles particulieres de la reception des Aduocats audit Conſeil: mais parce qu'ils ſont picquans, & que les noms des Autheurs n'y ſont pas, l'on aura recours aux liures meſmes, qui ſont aſſez communs, & ſeruent grandement en ceſte affaire.

Extraict d'Arreſt du Conſeil Priué du Roy, portant reiglement pour les Aduocats dudit Conſeil, donné à Paris le vingt-cinquieſme Ianuier 1595.

VEV le roolle des Aduocats qui ſe preſentent & poſtulent pour les parties audit Conſeil : A eſté ordonné, ſous le bon plaiſir du Roy, pour le ſoulagement deſdites parties, que leſdits Aduocats ſeront reduits au nombre de dix : & dudit nombre ſeront retenus Maiſtre Hieroſme le Roy Secretaire de ſa Majeſté, Robert Griſſon, & Pierre l'Vgoly Lieutenans en la Preuoſté de l'Hoſtel, Iacques Mareſchal Procureur du Roy en ladite Preuoſté, Pierre de Vabres Secretaire de ſadite Majeſté, Iean Serrallier, Claude le Cart, Iean Dan, auec deux autres que Monſieur le Chancelier nommera, leſquels ſeront tenus & abſtraints d'eſtre continuellement

nuellement à la suitte dudit Conseil, vestus de robbes longues & habits decens à leur qualité : & seront faictes inhibitions & deffences aux Aduocats du grand Conseil, & à tous autres qui ne seront dudit nombre retenu, de plus s'entremettre à se presenter au Greffe dudit Conseil : & neantmoins seront receus tous Aduocats des Cours souueraines pour plaider audit Conseil, Au marge est escrit. Le Roy ne veut plus que les deux Lieutenans & son Procureur en la Preuosté de l'Hostel plaident ny postulent en son Conseil, au contraire qu'ils exerceront seulement leurs offices : mais pource que sa Majesté a bien entendu, par les remonstrances qui luy ont esté faictes, qu'il seroit impossible qu'ils peussent viure de leursdits offices : Sadite Majesté veut leur augmenter leurs gages, & a commandé à Monseigneur le Chancelier luy donner aduis de laquelle somme on leur augmentera leursdits gages, pour ce fait y pourueoir.

Nota qu'au lieu de dix Aduocats portez par ce reiglement, il y en a maintenant deux cens soixante.

EXTRAICTS DES CAHIERS GENERAVX DES TROIS Estats de France, assemblez à Paris, és annees mil six cens quatorze & mil six cens quinze aux articles concernans les Aduocats du Conseil Priué du Roy.

Extraict du Cahier general du Clergé de France, au chap. de la Iustice, Art. 255.

VOstre Majesté sera tres-humblement suppliee, & Monsieur le Chancelier grandement requis, planter les fondemens d'vne bonne iustice dans vostre Conseil, mesmes à ceste fin

renuoyer autant qu'il ſera poſſible les procez & differends pendans en voſtre Conſeil, aux Cours ſouueraines, auſquelles la cognoiſſance en appartient abbreger le ſtil de voſtre Conſeil, reigler & moderer les ſalaires des Greffiers, Commis, Aduocats, Solliciteurs, par l'aduis de tels Commiſſaires qu'il plaira à voſtre Maieſté deputer: defẽdre toutes conſignations pour la viſitation des procez âpeine de concuſſion, reduire le nombre effrené d'Aduocats qui y ſont de preſent à trente ſeulement, & iuſques à ce qu'il n'en ſera receu aucuns autres: defendre à vos Secretaires de playder & poſtuler pour les parties: compter regulierement les voix ou aduis de voſtre Conſeil, ſi ce n'eſt que voſtre Maieſté ſoit preſente: ne ſigner aucun Arreſt, qu'il n'y ait eſté deliberé: ne faire defence d'executer les Arreſts des Cours ſur ſimples requeſtes: n'excuſer trop facilement & ſans grande conſideration les taxes de deſpens, & ne les moderer aucunement: diſtribuer les inſtances deux fois la ſepmaine par Monſieur le Chancelier de ſa propre

main, sur vn Regiſtre qui luy ſera preſenté par le Greffier eſtant en quartier: auec deffences audit Greffier de nommer à Monſieur le Chancelier aucun Rapporteur en faueur des parties : le tout à peine audit Greffier de concuſſion, de priuation de ſa charge, & de mil liures d'amende : tenir par ledit Greffier ſon Regiſtre de diſtribution à bureau ouuert, & permettre aux parties de recuſer le Rapporteur, ſans declarer les cauſes pour vne fois ſeulement : ne cõtinuer les Rapporteurs apres le quartier, pour quelque cauſe que ce ſoit, & ne rapporter par leſdits ſieurs Maiſtres des Requeſtes aucunes inſtances, ſans auoir leur extraict & pieces en main.

Extraict du Cahyer general de la Nobleſſe, au Chapitre de la Police ſur la fin.

QVe inhibitions & defenſes ſoient faites aux Aduocats du Conſeil d'exercer la charge de Secretaire du

Roy, pour raiſon dequoy ils opteront dedans deux mois laquelle des deux ils veulent exercer, & ſe tenir à celle qu'ils auront choiſie.

Extraict du Cahyer general du tiers-Eſtat, au Chapitre de la Iuſtice, Art. 8.

QVe le nombre des Aduocats de voſtre Conſeil ne puiſſe exceder vingt-quatre & ſoit faite taxe moderee tant deſdits Aduocats, Greffiers, leurs Commis, que Huiſſiers ſeruans en iceluy, & que le reglement qui en ſera fait ſoit publié & imprimé, à ce que les parties en ayent cognoiſſance: & defences d'exceder les taxes y contenuës, ſur peine de concuſſion: & enioint à eux d'eſcrire au pied de toutes expeditions à ceſte fin, ce qu'ils auront receu des parties, à peine de priuation de leurs charges, & ne puiſſent leſdits Greffiers ſur requeſtes preſentees en voſtre Conſeil, commettre aucuns Rapporteurs,

ains soit la Commission escrite de la main de Monsieur le Chancelier.

Autre extraict du Cahyer general du tiers-Estat audit Chap. Art. 12.

QVe l'article 112. de l'Ordonnance de Blois, portant defences à tous Officiers de prendre charge directement ou indirectement des affaires des Princes, Seigneurs, Communautez, Chapitres, & autres personnes, soit inuiolablement obserué: sans que vosdits Officiers puissent tirer gages, ny s'entremettre d'autres affaires que de vostre Majesté, sauf des Roynes & enfans de France, en prenant toutesfois par ceux qu'ils voudront appeller en leur Conseil, lettres de Declaratiõ & permission qui seront verifiees en Parlement: & qu'à l'esgard de tous autres ledit article soit gardé, nonobstant dispense ou clause derogatoire obtenuë: & ou aucune auroit esté cy-deuant accordee, que'lle soit reuoquee & l'impetrant condamné

en trois mil liures d'amendes appliquables, la moitié au denonciateur, & l'autre moitié aux pauures, & en outre priué de ſondit office, dont ſera pourueu ledit denonciateur s'il eſt trouué capable: & pour le iugement de la peine, la cognoiſſance en ſoit attribuee à vos Cours de Parlement: & en cas de contrauention par les officiers d'icelle à voſtre grand Conſeil: & neantmoins és cas cydeſſus exceptez, s'abſtiendront voſdits officiers de l'entree deſdites Cours, y ayant procez ſur le bureau, où leſdites Roynes & enfans de France auroient quelque intereſt: comme auſſi ſur meſmes peines, Soient pareillement deffences faictes à tous vos Officiers de Finances de prendre charge, & de s'entremettre à l'adminiſtration des deniers des Princes.

FIN.